



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1998/7
10 juin 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services
d'assainissement, établi par M. El Hadji Guissé, Rapporteur
spécial, en application de la résolution 1997/18
de la Sous-Commission

I. Introduction

1. Force est de constater que l'eau est indispensable à la vie de tout un chacun, et que l'eau douce et l'accès à l'eau potable ont été de tout temps un facteur déterminant de la viabilité et du succès des civilisations. La mesure dans laquelle la mise en valeur de cet élément vital contribue tant au bien-être social qu'à la productivité économique est encore trop souvent ignorée, bien qu'une grande partie des activités sociales et économiques soit tributaire d'un approvisionnement en eau potable de bonne qualité.

2. A ce jour, 1,4 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et près de 4 milliards manquent de conditions sanitaires convenables. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, 80 % des maladies sont transmises par de l'eau contaminée. Cette situation résulte du fait que seule une faible partie des habitants, en particulier des pays en voie de développement, a accès à une eau acceptable. Pour certains pays, on estime que seulement 20 % de la population rurale dispose d'une eau de qualité satisfaisante.

3. L'eau potable étant une ressource vitale pour l'être humain, elle constitue par conséquent l'un des droits fondamentaux de l'homme. C'est pourquoi l'Assemblée générale, par sa résolution 3513 (XXX) du 15 décembre 1975, a convoqué la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 7 au 18 mars 1977. Les décisions retenues par cette conférence concernant la gestion et la mise en valeur des ressources en eau ont incité la communauté internationale, par la résolution 35/18 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1980, à proclamé "la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, durant laquelle les Etats Membres s'engageront à susciter une amélioration substantielle des normes et des niveaux des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'ici à l'an 1990".

4. Dans le cadre de l'Agenda 21 de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992, on a accordé une attention particulière à la "Protection des ressources en eau douce et de leur qualité : application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau" (A/CONF.151/26, chap. 18). Il est par ailleurs souligné que "l'eau est nécessaire à tous les aspects de la vie. L'objectif général est de veiller à ce que l'ensemble de la population de la planète dispose en permanence d'approvisionnements suffisants en eau de bonne qualité tout en préservant les fonctions hydrologiques, biologiques et chimiques des écosystèmes, en adaptant les activités humaines à la capacité limite de la nature et en luttant contre les vecteurs des maladies liées à l'eau." (ibid., par. 18.3).

5. En considérant que, d'une part, souvent on ne mesure pas à quel point la mise en valeur des ressources en eau contribue à la productivité économique et au bien-être social et, d'autre part, pour promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources en eau, il est nécessaire de sensibiliser l'opinion publique aux niveaux local, national, régional et international, l'Assemblée générale, par sa résolution 47/193 du 22 décembre 1992, a décidé de "proclamer le 22 mars de chaque année Journée mondiale de l'eau à célébrer à partir de 1993, conformément aux recommandations que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a formulées au chapitre 18 d'Action 21".

6. Il faut par ailleurs souligner que depuis la proclamation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, plusieurs réunions internationales traitant de la question ont eu lieu afin de déterminer des programmes d'actions pour garantir un approvisionnement en eau et un assainissement adéquat à l'ensemble de la population mondiale. En mai 1985, le Conseil européen des ministres de l'environnement a lancé le "Programme solidaire eau"; en juin 1990, la Conférence internationale d'organisations non gouvernementales de Montréal a élaboré la Charte sur l'eau potable et l'assainissement; en septembre 1990, le Comité directeur de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et le Programme des Nations Unies pour le développement ont organisé à New Dehli une consultation mondiale sur l'eau; en mars 1994, à Noordwijk, s'est tenue une conférence internationale sur l'eau; en mars 1996, le premier Forum mondial de l'eau a élaboré la "Déclaration de Marrakech" et récemment, en mars 1998 à Paris, s'est tenue une conférence internationale sur l'eau qui rappelle que plus d'un milliard d'êtres humains n'ont toujours pas accès à l'eau potable.

II. La problématique de l'eau

7. L'eau est une ressource vitale. Il est symptomatique de noter que c'est l'apport d'eau à une graine qui provoque sa germination et par là même le commencement de la vie. Inversement, toute dessiccation des êtres vivants s'accompagne de la mort. Chez l'être humain, une perte d'eau peut avoir des conséquences graves si elle atteint 10 % de la masse contenue dans le corps et peut entraîner la mort à partir de 20 %. Par ailleurs, bien que l'eau soit toujours chargée de différentes substances minérales et organiques, sa teneur chez l'homme adulte et en bonne santé est de l'ordre de 58 à 67 % alors que chez le nouveau-né, elle est de 66 à 74 %.

8. Les ressources en eau douce dont dispose la terre ne représentent que 3 % du volume total et pourtant l'ensemble des activités humaines y a recours. L'eau douce est vitale pour la satisfaction des besoins domestiques, qui n'absorbe toutefois que 6 % des ressources disponibles; elle joue également un rôle essentiel dans les domaines de l'assainissement, de l'agriculture, de l'industrie, du développement urbain, de la production énergétique, des pêcheries, des transports, des loisirs et dans le cadre de maintes autres activités humaines. Il est par conséquent nécessaire de reconnaître la dimension multisectorielle de la mise en valeur des ressources en eau dans le contexte du développement socio-économique ainsi que les utilisations multiples en eau.

9. L'agriculture est le plus grand consommateur d'eau du monde. A noter que l'irrigation absorbe près de 80 % des ressources disponibles. Faut-il rappeler qu'un kilo de blé ou de riz exige respectivement 1 500 et 4 500 litres d'eau alors que le coton demande 10 000 fois son poids en eau ? Compte tenu du problème de la faim dans le monde, il semble inéluctable que la surface des terres irriguées augmente. En effet, l'irrigation permet d'accroître substantiellement la production agricole, soit par la récupération de terres arides pour l'agriculture, soit en donnant la possibilité de faire deux, voire trois récoltes par an.

10. L'industrie a de gros besoins en eau; ce secteur absorbe près de 20 % des ressources disponibles. A titre d'exemple, la fabrication d'une tonne d'acier exige en moyenne 200 m³ d'eau, celle d'une tonne de papier, de 50 à 300 m³, alors que la fabrication d'une voiture exige près de 30 000 litres d'eau. Un petit nombre d'industries utilisent plus de la moitié de l'eau à usage industriel : la métallurgie, l'industrie chimique, le raffinage du pétrole, la fabrication de la pâte à papier, l'industrie alimentaire. Cependant la qualité exigée pour ces eaux est très variable. Pour de nombreux usages, on peut se contenter d'une eau peu élaborée alors que certaines productions, essentiellement le secteur de l'industrie alimentaire, exigent des quantités importantes d'eau de bonne qualité.

11. L'accès à l'eau potable et sa qualité demeurent un problème fondamental si l'on considère que d'ici à l'an 2025, près de 3 milliards d'individus souffriront de pénurie en eau. Les données mentionnées dans le Rapport mondial sur le développement humain 1996, du PNUD sont déjà édifiantes :

a) En ce qui concerne les populations n'ayant pas accès à l'eau potable (en millions) : 285 en Afrique subsaharienne, 67 dans les pays arabes, 248 en Asie du Sud, 398 en Asie de l'Est, 180 en Asie du Sud-Est et Pacifique, 92 en Amérique latine et Caraïbes;

b) En ce qui concerne les populations n'ayant pas accès à l'assainissement (en millions) : 293 en Afrique subsaharienne, 98 dans les pays arabes, 850 en Asie du Sud, 911 en Asie de l'Est, 229 en Asie du Sud-Est et Pacifique, 147 en Amérique latine et Caraïbes. (voir Table des indicateurs, tableau 5)

III. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement et ses incidences sur les droits de l'homme

12. L'ensemble des systèmes juridiques a pour but la protection de la vie humaine dans sa conception la plus intégrale et la plus complète. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". Les termes de cet article tendent également vers la notion du droit de vivre, c'est-à-dire "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence" pour reprendre les termes de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

13. Le nonaccès à l'eau potable et à l'assainissement met en péril la vie de millions d'individus qui, par conséquent, ne se voient pas garantir le droit de vivre. Selon les objectifs d'un pacte de type "20-20" exprimés dans le Rapport mondial sur le développement humain 1994 du PNUD, le moment est venu de formuler le concept nouveau de sécurité humaine en termes clairs et précis au moyen d'une charte sociale mondiale laquelle devrait embrasser un large éventail de questions relatives à la sécurité humaine à la fois dans les pays industrialisés et en développement. Son adoption devrait être immédiatement suivie de celle d'un pacte mondial dont les objectifs les plus importants seraient : "une éducation élémentaire généralisée; une réduction de moitié des taux d'analphabétisme des adultes; des soins médicaux élémentaires pour tous; l'élimination des formes graves de malnutrition; l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement; et l'accès de tous au crédit". Toujours selon le même rapport, l'estimation des coûts pour satisfaire l'alimentation en eau potable et assurer des installations sanitaires satisfaisantes s'élèverait entre 10 à 15 milliards de dollars pour la période 1995-2005 alors que la totalité pour atteindre les priorités du développement humain s'élèverait entre 30 à 40 milliards de dollars.

14. Le nonaccès à l'eau potable et à l'assainissement provoque également des foyers de tensions. En effet, de nombreux conflits dans le monde sont actuellement générés par l'absence ou l'insuffisance d'eau alors que d'autres conflits sont sur le point d'éclater. Faut-il rappeler que d'ici à l'an 2025, 3 milliards d'hommes, de femmes et d'enfants se verront privés d'eau potable ?

L'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement prend alors tout son sens en stipulant qu'il est un devoir de "promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales". De surcroît la communauté internationale, dans la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, a proclamé "solennellement que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix" et elle a aussi déclaré "solennellement que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat".

15. Divinisée notamment par toute l'Afrique depuis l'Antiquité pharaonique, l'eau participe à la fertilité des champs, à la fécondité des êtres et des choses. Les significations symboliques attachées à l'eau dans de nombreuses traditions populaires ne manquent pas : source de vie, substance purificatrice, élément de régénération. C'est pourquoi l'eau est un bien précieux; sa source, son accès et son écoulement font partie intégrante du quotidien de nombreuses traditions ancestrales. Notons que l'article premier de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale précise que "1) Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées. 2) Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture. 3) Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité".

16. Par ailleurs, en tant que droit collectif, le droit culturel est associé au droit des peuples à l'autodétermination qui comprend l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. Relevons que le Rapporteur de la Sous-Commission, Aurelio Cristescu, a fait observer qu'en vertu du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, tous les peuples ont le droit de poursuivre leur développement culturel en toute liberté et à l'abri de toute ingérence de l'extérieur.

17. Les disparités universelles dans l'accès à l'eau potable et à l'assainissement actuellement disponible sont révélatrices : l'inégale répartition, tant géographique que socio-économique, est à l'origine d'une mauvaise gestion. Pourtant selon le deuxième rapport de la Commission du droit international, "il existe des eaux souterraines sur pratiquement tous les continents" et leur potentiel pourrait satisfaire aux besoins minimums en eau potable et à l'assainissement de l'ensemble de la population mondiale. Toujours selon ce rapport, "les eaux souterraines représentent la réserve la plus importante d'eau douce qui existe sur la planète. Alors que le volume total des lacs d'eau douce est d'environ 120 000 kilomètres cubes, on estime à quelque 4 millions de kilomètres cubes le volume des nappes d'eau souterraines situées au maximum à 800 mètres au-dessous de la surface du sol. En outre on devrait trouver 14 millions de kilomètres cubes d'eau supplémentaires à des profondeurs variant entre un et trois kilomètres" (A/CN.4/462, annexe, par. 4).

18. Selon l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les eaux souterraines fournissent en Europe 75 % de la totalité de l'eau potable consommée. Il faut toutefois souligner que dans les régions arides et semi-arides, les eaux souterraines sont souvent la seule source d'approvisionnement en eau, mais que leur mise en valeur demeure précaire

et par conséquent ne peut satisfaire aux besoins de la population locale. Relevons que les objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser à "répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement et étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité" (par. a) de l'article 13). Par ailleurs, la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats reconnaît que "chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple, ... de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement" (art. 7).

19. Il a déjà été relevé que de nombreuses régions du monde souffrent aujourd'hui de graves pénuries d'eau. Dans le même temps, cette ressource subit une dégradation et une pollution croissantes. Rappelons à ce titre l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que "tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement". Parmi les principales causes de ces problèmes, il faut mentionner les carences en matière de traitement des eaux usées, tant domestiques qu'industrielles, la destruction de bassins versants, le déboisement, ainsi que la nocivité de pratiques agricoles basées sur l'utilisation massive de pesticides et autres produits chimiques ainsi que le déversement de déchets toxiques. A ce propos la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique relève les dommages que les mouvements transfrontières de déchets dangereux risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement tout en décidant d'instituer une interdiction de déverser des déchets dangereux dans la mer, les eaux intérieures et les voies d'eau. Toutes ces pratiques lèsent les écosystèmes aquatiques et menacent gravement les ressources biologiques d'eau douce.

20. Il a été précédemment relevé que le plus grand consommateur d'eau est l'agriculture dont dépend par conséquent la production alimentaire. En 1993, la population mondiale se chiffrait à 5,5 milliards de personnes et d'ici 2025, elle devrait atteindre 8,5 milliards d'individus, dont 83 % vivront dans des pays en développement. L'un des plus grands défis des prochaines décennies consiste ainsi à accroître la production alimentaire d'une manière durable. Les besoins en eau douce se feront donc plus pressants afin d'assurer l'irrigation et l'arrosage de nouvelles terres tout comme d'améliorer le rendement des sols. Soulignons qu'"éliminer la faim et la malnutrition et garantir une nutrition adéquate" constituent l'un des objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (par. a) de l'article 10). Il faut également relever, comme le prévoit la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, qu'"aujourd'hui plus que jamais, l'utilisation des ressources de la mer et des eaux intérieures est en train de devenir une source importante d'aliments et de bien-être économique. Il convient donc de favoriser et d'assurer l'exploitation rationnelle de ces ressources," (par. 5). Par ailleurs, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de

la faim" sont indiquées certaines des mesures, y compris des programmes concrets, que devront adopter les Etats pour assurer la mise en oeuvre de ce droit. Il s'agit notamment des mesures nécessaires" pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques (...)" (par. 2 de l'article 11).

21. L'eau étant indispensable à la vie, il n'est par conséquent pas étonnant de noter également le lien étroit qui existe entre l'eau potable et la santé. En effet, la qualité de l'approvisionnement en eau et en aliments ainsi que des services d'assainissement et d'hygiène publique est déterminante pour la santé. Relevons qu'à travers les siècles, dans le monde entier, de nombreuses épidémies ont été directement liées à la qualité de l'eau. De nos jours, les maladies hydriques continuent à constituer l'un des problèmes majeurs liés à la santé de la population mondiale, en particulier celle des pays en développement dans lesquels on estime qu'environ 80 % des maladies et plus d'un tiers des décès y sont causés par la consommation d'eau contaminée. Cependant l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (...)" ; par ailleurs la communauté internationale, en adoptant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, s'est donnée comme objectif pour assurer un niveau de vie décent à tout individu, de "satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population tout entière si possible gratuitement" (al. d) de l'article 10). Notons que de nombreuses maladies liées à l'eau potable résultent de la présence d'organismes pathogènes; ce sont soit des bactéries, soit des protozoaires, soit des virus ou des vers. Certains peuvent provoquer la mort, d'autres n'avoir que des conséquences pathologiques bénignes. Cependant, malgré l'existence de vaccins et autres mesures de prévention, de nombreux individus continuent de succomber à des maladies en raison des carences en matière d'eau potable, d'hygiène et de santé publique.

22. L'accès à l'eau potable est directement lié à la question du logement auquel de nombreux instruments internationaux en matière de droits de l'homme font référence. Relevons le paragraphe 8 de l'Observation générale 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit à un logement suffisant, qui énonce sept composantes clés de ce droit. L'une d'entre elles souligne qu'"un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence" (al. b) de l'article 8). Il faut également souligner que le volume croissant de détritiques et d'eaux usées produits par les villes représente une grave menace pour la santé et l'environnement; de plus les ordures urbaines entraînent une pollution très étendue de l'eau douce, tout comme d'ailleurs de l'air et des sols. Chaque année quelque 5,2 millions de personnes, dont 4 millions d'enfants, meurent de maladies résultant des carences en matière de voirie et d'égouts.

23. L'approvisionnement en eau dans les régions arides ou semi-arides en particulier pour les populations rurales constitue une priorité parmi les nombreuses activités quotidiennes. En ce qui concerne les besoins domestiques exigeant un apport satisfaisant en eau pour la boisson, la cuisson des aliments, le lavage du linge, la vaisselle et la toilette, ce sont les femmes, plus souvent les jeunes filles, voire les fillettes munies d'une bassine sur la tête, qui parcourent, souvent à plusieurs reprises, de longues distances pour atteindre le point d'eau le plus proche. Le chemin de l'école leur est ainsi inconnu. Pourtant, selon l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, "(...) l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."; le même article stipule également que "L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous." Relevons par ailleurs que selon le Rapport mondial sur le développement humain de 1996 du PNUD, la scolarisation de la population féminine au niveau primaire par rapport à la population masculine atteint dans les pays les moins avancés 50 %, alors que dans les pays industrialisés la moyenne s'élève à 97 %. Ainsi l'insuffisance de structures adéquates assurant l'approvisionnement en eau potable constitue un frein pour "Éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant", l'un des objectifs retenus dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (al. e) de l'article 10).

24. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement touche l'ensemble de la population mondiale. L'eau en tant que ressource vitale concerne tout être humain qui, selon la Déclaration sur le droit au développement, est "le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement" (par. 1 de l'article 2). Dans ce sens, afin de répondre aux besoins fondamentaux de tous, le Programme d'action de Copenhague relève qu'il est nécessaire de "faire prendre conscience à la population que la satisfaction des besoins humains fondamentaux est un élément essentiel de la réduction de la pauvreté; ces besoins sont étroitement liés les uns aux autres et concernent la nutrition, la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi, le logement et la participation à la vie culturelle et sociale" (A/CONF.166/9, annexe II du chapitre I, al. b) du paragraphe 35). Cette sensibilisation populaire implique également la mise en oeuvre de plans de développement durable qui visent d'une part, à intégrer les exigences de la conservation et de la protection des ressources, et d'autre part à "renforcer la capacité de la société civile et de la collectivité de participer activement à la planification, au choix et à l'application de programmes de développement social, grâce à l'éducation et à l'accès aux ressources" (ibid., al. j) du paragraphe 15). Toujours selon le Programme d'action de Copenhague, il est nécessaire de "renforcer les capacités et les possibilités de tous, en particulier des personnes défavorisées ou vulnérables, de poursuivre leur propre développement économique et social, d'établir et de faire fonctionner des organisations représentant leurs intérêts, et de prendre part à la conception et l'application des politiques et programmes publics dont ils subiront directement les effets" (ibid., al. h) du paragraphe 14).

25. La problématique de l'eau est universelle. Par conséquent une étroite collaboration entre toutes les nations du monde est essentielle. L'obligation qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres a été énoncée pour la première fois dans la Charte des Nations Unies dans le cadre de ses Articles 55 et 56; par la suite, elle a été précisée et explicitée dans de nombreux instruments internationaux; relevons notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 28) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 1 de l'article 2). La Déclaration sur le droit au développement dans laquelle le développement est défini comme un processus multidimensionnel et global se déroulant au niveau tant national qu'international, a réaffirmé le principe du devoir de solidarité et l'obligation qu'ont tous les Etats "de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme" (art. 3). Par ailleurs la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social exige notamment que "la fourniture aux pays en développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales (al. d) de l'article 23). Cette déclaration prévoit également "la coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale" (al. b) de l'article 24). Finalement, relevons que la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition proclame que "Tous les pays développés, ainsi que les autres Etats en mesure de le faire, devraient collaborer sur le double plan technique et financier avec les pays en développement, dans le cadre de leurs efforts visant à accroître les ressources en terre et en eau aux fins de la production agricole et à assurer une augmentation rapide des disponibilités de facteurs de production agricole tels qu'engrais et autres produits chimiques, semences de qualité, crédit et technologie, à des coûts raisonnables. Il importe également, à cet égard, que les pays en développement coopèrent entre eux." (par. 10).

IV. Questions méthodologiques relatives à la réalisation d'une étude

26. Compte tenu de l'ampleur, de la diversité et de la complexité des problèmes liés à l'accès en eau potable et aux services d'assainissement, une étude descriptive de ces problèmes dépasserait le cadre des activités de la Sous-Commission et risquerait de faire double emploi avec les travaux et études entrepris par d'autres organes des Nations Unies. Toutefois, la Sous-Commission pourrait entreprendre un examen approfondi qui permettrait de mettre en évidence le rapport entre, d'une part, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et, d'autre part, la question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

27. Les différentes remarques exposées dans le chapitre précédent relèvent déjà l'importance de plusieurs questions qui, dans un premier temps, devraient être examinées, étudiées et analysées avec soin dans le cadre d'une étude sur le droit d'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement lequel est au coeur même des droits fondamentaux.

28. Au cas où la Sous-Commission déciderait d'entreprendre une telle étude, il faudrait s'interroger sur les causes qui font qu'à ce jour plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement.

29. Il serait également nécessaire d'identifier puis d'approfondir les divers obstacles liés au droit d'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement. A ce titre, on peut déjà recenser un certain nombre d'éléments qui compromettent la réalisation de ce droit et qui par conséquent mériteraient une attention toute particulière : i) la mauvaise gestion de l'eau douce, y compris celle des eaux souterraines; ii) l'absence de planification et l'inégale répartition tant géographique que socio-économique de l'eau potable et des services d'assainissement; iii) la question de la dette extérieure; iv) la pratique des programmes d'ajustement structurel; v) la privatisation des entreprises publiques, en particulier celles liées aux services des eaux; vi) l'augmentation régulière du coût de l'approvisionnement en eau potable.

30. En ce qui concerne le calendrier proposé, il est recommandé de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, en 1999, un rapport préliminaire mais de fond, basé sur le présent document de travail tout en tenant compte des priorités fixées par la Sous-Commission. Ce rapport fera ensuite l'objet d'une analyse critique et d'un débat de fond de la part de la Sous-Commission, ce qui permettra de dégager les principales questions à examiner dans un rapport intérimaire qui lui serait présenté à sa cinquante-deuxième session, en 2000. Le rapport final lui sera ensuite soumis à sa cinquante-troisième session, en 2001.
